

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmis au représentant de l'Etat

Le 19 décembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013**

**2013 DPE 93** Approbation des modalités d'attribution et signature de deux marchés pour la fourniture de pantalons bottes et cuissardes de travail destinés au Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement.

**M<sup>me</sup> Anne LE STRAT, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités d'attribution de deux marchés pour la fourniture de pantalons bottes et cuissardes de travail destinés au service technique de l'eau et de l'assainissement ;

Sur le rapport présenté par Madame Anne LE STRAT au nom de la 4<sup>ème</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de passation sur appel d'offres ouvert, en application des articles 10, 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics, de deux marchés sur appel d'offres ouvert pour la fourniture de pantalons bottes et cuissardes de travail destinés au service technique de l'eau et de l'assainissement en 2 lots séparés.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, le cadre d'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières, dont le texte est joint à la présente délibération, relatifs à cette consultation.

Article 3 : Conformément aux articles 35 I 1° et 35 II 3° du Code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'auraient fait l'objet d'aucune offre ou si les offres étaient irrégulières, inappropriées ou inacceptables, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, le Maire de Paris sera autorisé à poursuivre la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer lesdits marchés, conformément au choix de la commission d'appel d'offres. Les montants sur deux ans minimum et maximum sont fixés à 20 000 euros HT et 80 000 euros HT pour le lot n°1 et 30 000 euros HT et 110 000 euros HT pour le lot 2. La durée des marchés est fixée à deux ans, avec possibilité de reconduction une fois.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur l'article 60636 de la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2014 et au même article du même budget des exercices suivants, sous réserve des décisions ultérieures de financement.